

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Nos. Rôle: TAL-2023-06810
No. 2025TALREFO/00131
du 28 février 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 28 janvier 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Stéphanie RIBEIRO.

DANS LA CAUSE

E N T R E

1) PERSONNE1.), et

2) PERSONNE2.), les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses originaires,
parties défenderesses sur contredit *comparant par Maître Antonio RAFFA, avocat,*
demeurant à Luxembourg,

E T

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse par contredit *comparant par Maître Nassime ENNASIRI, avocat,*
demeurant à Differdange, en remplacement de Maître Bruno VIER, avocat, demeurant
à Gonderange.

F A I T S :

Suite au contredit formé le 25 août 2023 par PERSONNE3.) et déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 29 août 2023 contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2023TALORDP/00398, délivrée en date du 28 juillet 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 1^{er} août 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi, le 12 octobre 2023.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi, 20 février 2025, lors de laquelle Maître Antonio RAFFA et Maître Nassime ENNASIRI furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce le juge des référés reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par requête du 27 juillet 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de PERSONNE3.) pour le montant de 50.000 euros, avec les intérêts et les frais et dépens.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n°2023TALORDP/00398, délivrée le 28 juillet 2023 et notifiée à PERSONNE3.) le 1^{er} août 2023, il a été fait droit à la susdite requête en enjoignant à ce dernier de payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) la somme de 50.000 euros avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 4,5% à partir du 17 juillet 2017, jusqu'à solde.

Par courrier daté du 25 août 2023 et déposé au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 29 août 2023, PERSONNE3.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-06810 du rôle.

Il échet de rappeler que la requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933, alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, tel le cas en l'espèce en matière de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, le juge des référés apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

La contestation sérieuse faisant obstacle à l'allocation d'une provision par le juge des référés est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas

si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond (*Cour d'appel, 20 janvier 1986, Pas. 26, p. 368*).

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir qu'ils ont prêté la somme de 50.000 euros à la partie adverse et que PERSONNE3.) reste à défaut de rembourser le montant du prêt redû, y inclus les intérêts conventionnels. Au soutien de leur demande, les parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se prévalent d'un document daté du 17 juillet 2017, qui a été signé et qui a la teneur suivante :

« Je soussigné PERSONNE3.), né à Differdange, le DATE1.) et domicilié à ADRESSE3.), reconnais avoir reçu de MR PERSONNE2.), né à ADRESSE4.), le DATE2.) et de Mme PERSONNE1.), née à ADRESSE5.), le DATE3.) et tous deux domiciliés à ADRESSE1.) la somme de Euro 50.000,00 (cinquante mille Euro), montant du prêt qu'ils m'ont consenti pour faire face à mes obligations. Je m'engage à leur rembourser cette somme, au plus tard le 31 octobre 2017, majorée d'un taux d'intérêts de 4,50 pourcent p.a.. »

Aux termes de son contredit, PERSONNE3.) fait valoir qu'il a remboursé en partie le montant du prêt et ce par des virements bancaires ainsi qu'en liquide. En outre, il donne à considérer qu'il a, en sa qualité d'administrateur d'une société, déclaré PERSONNE2.) au Centre Commun de la Sécurité Sociale et qu'il a versé les contributions, alors que la partie adverse n'aurait en fait jamais travaillé pour la société au nom de laquelle il était affilié. PERSONNE3.) aurait donc mis en place un emploi fictif au bénéfice de PERSONNE2.). Lors de l'audience des plaidoiries, la partie contredisante s'est prévalu de la compensation en raison de sa créance à l'égard de la partie adverse résultant de l'emploi fictif qui aurait été mis en place au profit de PERSONNE2.). Il a encore soutenu qu'il n'a pas reçu l'intégralité du montant prêté.

Il convient en premier lieu de relever que PERSONNE3.) ne conteste pas avoir signé le document daté du 17 juillet 2017 dans lequel il reconnaît avoir reçu la somme de 50.000 euros. Après avoir reçu la lettre de mise en demeure qui lui a été envoyée par courrier recommandé en date du 3 juillet 2023 et lui notifiée le 4 juillet 2023, il n'a pas contesté la créance invoquée par les parties adverses à hauteur de 50.000 euros, avec les intérêts conventionnels. En outre, PERSONNE3.) ne verse en cause aucune pièce prouvant qu'il a effectivement remboursé une partie de sa dette, tel qu'il le prétend. Il convient à ce titre de relever que la partie contredisante a sollicité à plusieurs reprises la remise des plaidoiries de la présente affaire justement afin de verser en cause la preuve de remboursements partiels, ce qu'il n'a pas fait. S'agissant des cotisations prétendument payées au titre d'un emploi fictif, il ressort des pièces versées que c'est une société, entité juridique distincte de PERSONNE3.), qui a procédé à l'affiliation, de sorte que PERSONNE3.) se prévaut à tort du système de la compensation et ce, de plus, au titre d'une créance qui ne présente pas l'apparence de certitude suffisante. L'existence d'un principe de créance au profit de la partie contredisante n'est pas prouvée.

Au vu de ce qui précède, le contredit est partant à rejeter. Il y a lieu de déclarer la demande des parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) fondée pour le montant réclamé de 50.000 euros, avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 4,5% à partir du 17 juillet 2017, jusqu'à solde.

P A R C E S M O T I F S

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

déclarons le contredit non fondé,

partant, condamnons PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 50.000 euros, avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 4,5% à partir du 17 juillet 2017, jusqu'à solde,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution,

condamnons PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.